



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 15657

Texte de la question

En vertu de l'article L. 2211-1 du code général des collectivités territoriales, le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique. La police de la circulation et du stationnement, telle qu'elle est prévue par les articles L. 2213-1 à L. 2313-6 du même code dispose que le maire a compétence en la matière, notamment pour les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. M. Arthur Dehaine demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser l'étendue de cette notion de voie de communication à l'intérieur des agglomérations. Concerne-t-elle les seules voies et espaces appartenant au domaine public ou s'étend-elle à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation du public ? Qu'en est-il, par exemple des rues des lotissements, propriétés privées, où la circulation des personnes et des véhicules se fait librement ? des parkings des centres commerciaux ? des parcs, jardins, bois et forêts, propriété de l'Etat ou de ses établissements publics où le public a un accès libre et gratuit ?

Texte de la réponse

Les articles L. 2211-1, L. 2212-1 à L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales énoncent les dispositions en application desquelles le maire dispose d'un champ de compétences générales en matière de police municipale et de police de la circulation. Ces textes lui permettent d'assurer, notamment et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, la sûreté et la commodité de passage dans les voies de la commune. L'article L. 2213-1 précise, pour sa part, que le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. Il convient d'entendre, par voies de communication à l'intérieur des agglomérations, l'ensemble des voies publiques ou privées qui, par nature ou du fait du consentement de leurs propriétaires, sont ouvertes à l'usage du public. Dans un arrêt récent du 15 juin 1998, le Conseil d'Etat a considéré que l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales comprend, dans la police municipale, tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les voies « livrées au public ». Cette décision explicite les termes de l'article précité qui mentionne « les rues, quais, places et voies publiques » et concerne donc, de fait, non seulement les espaces relevant du domaine public mais également tous ceux livrés au public. Enfin, les articles L. 2213-2, L. 2213-4 et L. 2213-5 du même code disposent, respectivement, que le maire peut, par arrêté motivé, interdire ou réserver l'accès à certaines voies ou portions de voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ou, en certains secteurs de la commune, aux véhicules « dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques » ou, enfin, aux véhicules de transport de matières dangereuses.

Données clés

Auteur : [M. Arthur Dehaine](#)

Circonscription : Oise (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15657

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3228

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4821